

SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 25-0030

**Portant interdiction de consommation
d'alcool sur la voie publique.**

**Entre le 6 janvier 2025
et le 31 décembre 2025 inclus**

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, la 3^{ème} partie, livre 3, et notamment le titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et le titre 5 concernant les dispositions pénales ;
Vu le décret N°2022-185 du 15 février 2022 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu l'arrêté municipal N°23-0180 en date du 09 février 2023 donnant droit de signature à Madame Danielle MARTIN, Adjointe au Maire à la sécurité, prévention, médiation, réglementation.

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, par l'instauration d'un arrêté municipal temporaire portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains secteurs délimités de la ville.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public.

Considérant qu'il a été constaté, précisément pendant la période visée par l'interdiction, une nette augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans des lieux parfois ouverts aux enfants.

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui résulteraient du comportement des personnes alcoolisées sur la voie publique.

Considérant les demandes émanant des responsables des établissements scolaires et les suggestions, avis, recommandations adressés par la communauté éducative, proviseurs, enseignants, parents, éducateurs, médiateurs, lors des observatoires réunis à cet effet.

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant les dispositifs de prise en charge sociale des personnes exclues mis en place par la Ville, son Centre Communal d'Action Sociale et ses partenaires associatifs.

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la période **du 6 janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus**, entre 08h00 et 20h00, la consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite sur les places, voies, parcs, jardins et espaces publics municipaux suivants :

- A l'intérieur de la zone « Pentagone » délimitée par les boulevards des Etats-Unis, d'Italie, des Belges, d'Angleterre et Aristide Briand.
- Place de La Vendée.
- Place Pêcheureau.
- Place de la Liberté.
- Centre commercial La Garenne.
- Place des Victoires.
- Rue d'Aizenay dans la portion du Rond-point d'Edison à la rue des Bleuets.
- Boulevard Edison.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la ville de la ROCHE-SUR-YON, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON

Le 6 janvier 2025

Danielle MARTIN

Adjointe au Maire

**à la Sécurité, Tranquillité Publique,
Réglementation.**

